

Convention d'adhésion OPCO Mobilités

Conditions générales et spécifiques d'adhésion aux services de prise en charge d'OPCO Mobilités relatives :

- Aux Versements Volontaires (dont [IDCC 1090¹](#))
- Aux Versements Investissement Formation (exclusivement [IDCC 0016²](#))

Applicable au 1^{er} janvier 2026

¹ [Convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile du 15 janvier 1981. Etendue par arrêté du 30 octobre 1981 JONC 3 décembre 1981 – IDCC 1090 \(BSA\).](#)

² [Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 – IDCC 0016 \(TRAAT\).](#)

PREAMBULE

Constitué au 1^{er} avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences (OPCO) des métiers de la mobilité, mandaté par les partenaires sociaux de 16 branches et la RATP pour mettre en œuvre et décliner leurs politiques de formation et de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Toute entreprise qui emploie des salariés est concernée par la participation à la formation professionnelle, dont le montant dépend de l'effectif de l'entreprise et de la masse salariale.

Qu'est-ce que le Versement Volontaire (VV) ?

Conformément à [l'article L. 6332-1-2 du Code du travail](#), toute entreprise, quelle que soit sa taille, a la possibilité de verser des contributions supplémentaires auprès de son opérateur de compétences en plus des contributions légales versées auprès de l'URSSAF.

L'ensemble de ces contributions supplémentaires a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle au sein des branches et des entreprises.

En tant qu'opérateur de compétences, OPCO Mobilités est agréé pour collecter les contributions supplémentaires en provenance des entreprises, sous la forme de versements volontaires, ayant pour objet le développement de la formation professionnelle et proposer une offre de services aux entreprises relevant de son champ d'intervention.

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité d'effectuer des versements volontaires auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties associées à ces versements.

Qu'est-ce que le Versement Investissement Formation (VIF) ?

L'accord de branche [du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels applicable depuis le 1^{er} février 2018 dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport](#) a instauré, pour les entreprises relevant de la **Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC 0016)**, une obligation « d'investissement formation » correspondant à 0,5% de la masse salariale de l'entreprise de l'année N-1. Cet investissement formation vise à soutenir le développement de la formation professionnelle continue au sein des entreprises concernées à travers des objectifs de développement des compétences et de sécurisation des parcours professionnels.

Cette obligation de dépense peut être effectuée par chaque entreprise de deux manières :

- En gestion interne totale ou partielle, l'entreprise devra ensuite justifier auprès d'OPCO Mobilités des dépenses de formation réalisées.
- Par un versement investissement formation auprès d'OPCO Mobilités.

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité de remplir leur obligation de dépenses au titre de l'Investissement Formation en effectuant un versement auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties associées à ces versements.

SOMMAIRE

I -	Conditions générales d'adhésion des versements auprès d'OPCO Mobilités	4	10.1.	Durée et prise d'effet de la Convention d'adhésion	21
Article 1 -	DEFINITIONS	4	10.2.	Termes anticipés de la Convention d'adhésion	22
Article 2 -	OBJET ET OPPOSABILITÉ DE LA CONVENTION.....	5	10.2.1.	<i>Résiliation</i>	22
Article 3 -	ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE.....	6	10.2.2.	<i>Suspension</i>	22
3.1.	Engagements généraux	6	10.2.3.	<i>Force Majeure.....</i>	22
3.2.	Nature et utilisation des Versements	7	10.3.	Effet du terme de la Convention d'adhésion	22
3.3.	Statut de l'Entreprise	8	Article 11 -	DISPOSITIONS DIVERSES	22
3.4.	Modalités de règlement des Versements et échéancier.....	8	11.1.	Indépendance des dispositions.....	22
3.5.	Frais de gestion OPCO Mobilités sur les Versements.....	9	11.2.	Non renonciation.....	22
Article 4 -	ENGAGEMENTS D'OPCO MOBILITÉS ET REGLES DE PRISE EN CHARGE	9	11.3.	Intégralité de la Convention	23
4.1.	Offre de services	10	11.4.	Notifications	23
4.1.1.	<i>Offre de services pour l'Entreprise Adhérente VV.....</i>	10	11.5.	Modification de la Convention d'adhésion	23
4.1.2.	<i>Offre de services pour l'Entreprise Partenaire.....</i>	10	11.6.	<i>Intuitu personae</i>	23
4.1.3.	<i>Offre de services pour l'Entreprise Adhérente VIF</i>	11	11.7.	Signature	23
4.2.	Financement des actions de formation	11	Article 12 -	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE.....	24
4.2.1.	<i>Actions de formation financiables et frais annexes.....</i>	11			
4.2.2.	<i>Modalités de dépôt des demandes de prise en charge d'un dossier</i>	12			
4.2.3.	<i>Modalités de règlement des frais de formation par OPCO Mobilités</i>	13			
4.2.4.	<i>Délais et traitement des dossiers</i>	13			
a)	<i>Accord de financement d'une demande de prise en charge</i>	13			
b)	<i>Refus de financement d'une demande de prise en charge</i>	14			
4.3.	Contrôles opérés par OPCO Mobilités	14			
4.3.1.	<i>Modalités d'audit et de contrôles</i>	14			
4.3.2.	<i>Procédure de « Gestion administrative simplifiée » (GAS)</i>	14			
4.4.	Spécificités du groupe interentreprises de moyens	15			
4.4.1.	<i>Accord interentreprises de moyens</i>	15			
4.4.2.	<i>Gestion individualisée ou mutualisée des Versements</i>	16			
Article 5 -	PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS	17	Avenant à la Convention d'adhésion visant au réajustement à la hausse du Versement Volontaire	29	
Article 6 -	RESPONSABILITÉ	18	Courrier visant au réajustement à la baisse du montant prévisionnel du Versement Volontaire	31	
Article 7 -	UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES	18			
Article 8 -	ANTI-CORRUPTION	18			
8.1.	Obligations des Parties	18	Article 14 -	VERSEMENT INVESTISSEMENT FORMATION.....	32
8.2.	Sanctions en cas de violation	19	14.1.	Nature et usage de l'obligation de Versement Investissement Formation	32
Article 9 -	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	19	14.2.	Modalités de gestion et de règlement du VIF.....	32
9.1.	Confidentialité	19	14.3.	Statuts d'adhésion VIF	33
9.2.	Protection des données personnelles.....	20	14.3.1.	<i>Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF.....</i>	33
Article 10 -	DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION D'ADHÉSION	21	14.3.2.	<i>Spécificités de statut</i>	33
			14.4.	Précisions sur la propriété VIF	34

I - Conditions générales d'adhésion des versements auprès d'OPCO Mobilités

Article 1 - DEFINITIONS

Accord interentreprises de moyens : Accord signé par plusieurs entreprises ayant un lien de participation direct ou indirect souhaitant se réunir en un groupe d'interentreprises de moyens, pour organiser les moyens et la gestion de leurs versements auprès d'OPCO Mobilités.

Contribution conventionnelle : Contribution supplémentaire au financement de la formation professionnelle prévue et rendue obligatoire par un accord de branche applicable à l'Entreprise du fait notamment de la convention collective qui lui est applicable, au sens de l'[article L. 6332-1-2 du Code du travail](#).

Contribution légale : Contribution obligatoire de l'Entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par des dispositions légales (comprenant notamment la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) composée de la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle) collectée par l'URSSAF.

Contribution supplémentaire : Contribution supplémentaire ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue et versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme au sein des branches concernées – Cf. [Définition Contribution conventionnelle](#) – , soit sur une base volontaire par l'entreprise (au sens de l'alinéa 2 de l'[article L. 6332-1-2 du code du travail](#)) – Cf. [Définition Versement Volontaire](#).

EDI : Echange de Données Informatisées formalisé par la transmission d'un tableau de suivi des dépenses entre OPCO Mobilités et l'Entreprise.

Entreprise : Désigne soit une Entreprise seule, soit un groupe d'Entreprises signataires d'un Accord interentreprises de moyens ayant signé une convention d'adhésion OPCO Mobilités.

Entreprise Affiliée : Entreprise qui, par une convention collective, un accord de branche, est rattachée ou qui relève du champ d'intervention d'OPCO Mobilités.

Entreprise Adhérente : Est considérée comme

- [Entreprise Adhérente VV](#) : toute Entreprise Affiliée respectant les conditions de l'[Article 13.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VV](#).
- [Entreprise Adhérente VIF](#) : toute Entreprise Affiliée respectant les conditions de l'[Article 14.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF](#).

Entreprise Partenaire : est considéré comme Partenaire toute Entreprise Adhérente VV ou VIF respectant les conditions de l'[Article 13.3.2 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire](#).

Gestion Administrative Simplifiée (GAS) : Procédure de facilitées administratives mise en œuvre à la discréption d'OPCO Mobilités et réservée aux entreprises remplissant les conditions de l'[Article 4.3.2 Procédure de « Gestion administrative simplifiée » \(GAS\)](#) visant à l'effectivité des contrôles des prestations de formation telles que précisés aux [Conditions générales des Contrôles d'OPCO Mobilités](#).

Holding : Entreprise Holding qui est rattachée ou qui relève du champ d'intervention d'OPCO Mobilités et qui est signataire d'un accord interentreprises de moyens.

Mutualisation : mode de gestion des fonds optionnel qui vise à la mise en commun des Versements de plusieurs Entreprises au sein d'une même enveloppe financière commune ayant pour objectif de concourir au financement des actions de formation du groupe interentreprises de moyens durant l'année d'adhésion.

Partie(s) : désigne l'Entreprise ou le groupe interentreprises de moyens d'une part et/ou OPCO Mobilités d'autre part signataire(s) de la Convention d'adhésion.

Reliquat investissement formation (RIF) : Solde du montant de l'investissement Formation de l'Entreprise au 1er mars de l'année N+1 non-affecté à des dépenses de formation en année N. Si au 15 octobre de l'année d'adhésion, l'Entreprise n'a pas procédé au versement total du montant dû au titre de son obligation d'Investissement Formation (VIF), elle devra justifier par attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes de l'emploi de cette somme pour des dépenses en matière de formation professionnelle. A défaut, la somme due constitue le Reliquat Investissement Formation lequel est reversé à OPCO Mobilités conformément aux dispositions de l'article 27 de l'[Accord de branche du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation, sécurisation des parcours professionnels et emploi du périmètre de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport](#) (IDCC 0016 – TRAAT). Le RIF reste à la disposition de l'Entreprise jusqu'à la fin de l'année N+1. Le RIF non-utilisé après cette période de référence est mutualisé au sein de la Branche conformément à l'article 27 de l'accord de Branche précité. En l'absence d'envoi avant le 1er mars de l'année N+1 des justificatifs correspondant³ par l'Entreprise à OPCO Mobilités, toute demande de prise en charge sera considérée comme nulle et non applicable. Des frais de gestion OPCO Mobilités s'appliquent au RIF versé.

Versement : Contribution versée à OPCO Mobilités par une Entreprise soit volontairement, soit du fait de l'obligation « Investissement formation » issue de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Versement Volontaire (VV) : Contribution supplémentaire et volontaire de l'Entreprise au financement d'actions de formation professionnelle de ses salariés, [au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 6332-1-2 du code du travail](#).

Versement Investissement Formation (VIF) : Contribution obligatoire issue de l'obligation de dépenses au titre la formation professionnelle prévue par l'article 27 de l'[Accord de branche du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation, sécurisation des parcours professionnels et emploi du périmètre de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport](#) (IDCC 0016 – TRAAT).

Article 2 - OBJET ET OPPOSABILITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion d'OPCO Mobilités (ci-après « Convention d'adhésion ») a pour objet de définir les modalités de versement, de gestion et d'utilisation des Versements effectués par l'Entreprise auprès d'OPCO Mobilités dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

La Convention d'adhésion constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substitue à toutes les discussions, négociations, engagements, accords ou arrangements conclus antérieurement, qu'ils soient oraux ou écrits, relatifs à l'objet de la Convention d'adhésion. Les termes et conditions de cette Convention d'adhésion sont opposables aux Parties signataires, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit.

La Convention d'adhésion est constituée d'un ensemble contractuel composé :

³ Eléments probants sur la réalisation d'actions de formation tel que précisé à l'article 27 de l'accord du 12 avril 2017

- des présentes Conditions Générales et Spécifiques d'adhésion aux services des contributions versées auprès d'OPCO ;
- de conditions particulières ainsi constituées :
 - pour le Versement Volontaire :
 - soit des Conditions particulières « Génériques » datées et signées ;
 - soit des Conditions particulières relatives à la branche des services de l'automobile (BSA IDCC 1090) datées et signées ;
 - pour le Versement Investissement Formation :
 - Bordereau d'adhésion VIF valant conditions particulières ;
 - pour le VV et/ou VIF de l'Entreprise Partenaire :
 - Toutes Branches hors BSA (IDCC 1090) : les Conditions particulières « Génériques » datées et signées ;
 - Pour la Branche des services de l'Automobile dite BSA (IDCC 1090) : les Conditions particulières relatives à la branche des services de l'automobile datées et signées ;
 - Avec Fichier Excel d'intégration des entreprises membres du groupe interentreprises de moyens (pour les entreprises VIF, ce fichier remplace le bordereau d'adhésion) ;
- Et jusqu'à 2 annexes :
 - Annexe 1 : Échéancier des Versements, le cas échéant dûment rempli, daté et signé ;
 - Annexe 2, le cas échéant : MODELE accord interentreprises de moyens contenant les modalités obligatoires dûment rempli, daté et signé et comprenant la « Liste des entreprises et montants associés des Versements » dûment remplie, daté et signé.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et Spécifiques de services, les Conditions Particulières et les annexes, ces dernières prévaudront sur les Conditions Générales.

Le préambule et les dispositions liminaires font partie intégrante de la Convention d'adhésion.

Les Conditions Générales et Spécifiques de la Convention d'adhésion sont consultables et téléchargeables sur le site d'OPCO Mobilités (<https://www.opcomobilites.fr/entreprise/devenir-adherent>).

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

3.1. Engagements généraux

L'Entreprise s'engage à :

- relever du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités en fonction de son champ conventionnel ou de son activité principale ;
- effectuer ses Versements dans le respect des conditions visées
 - au présent Article 3 « ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE » ;
 - à l'**II - Article 13 - VERSEMENT VOLONTAIRE** s'agissant du VV ;

- le cas échéant, à l'**II - Article 14 - VERSEMENT INVESTISSEMENT FORMATION** s'agissant du VIF ;
 - Aux conditions particulières et annexes applicables à l'Entreprise.
- demander la prise en charge d'une action au bénéfice exclusif de son personnel salarié⁴ ;
- pour toute demande de prise en charge :
 - préciser expressément sa volonté de
 - soit solliciter le remboursement de la dépense engagée,
 - soit de solliciter la subrogation de paiement auprès d'OPCO Mobilités ;
 - accepter et se conformer à tout contrôle opéré par OPCO Mobilités dans le respect des dispositions de l'[article R. 6332-26 du Code du travail](#) et des [Conditions générales des Contrôles d'OPCO Mobilités](#) ;
- Prendre connaissance des conditions de financement des actions de formation définies à l'**Article 4.2 Financement des actions de formation** ;
- effectuer ses demandes de prise en charge au titre des actions de formation directement sur la plateforme **M-Gestion** d'OPCO Mobilités dédiée à cet effet ou par EDI conformément à l'**Article 4.2.2 Modalités de dépôt des demandes de prise en charge d'un dossier** ;
- fournir, pour chaque demande de prise en charge, les pièces justificatives propres à chaque dispositif dont la liste est mentionnée dans les guides pratiques disponibles sur [le site internet institutionnel d'OPCO Mobilités](#) ;
- répondre aux relances relatives à l'instruction et au paiement des dossiers en considération de l'**Article 4.2.4 Délais et traitement des dossiers** ;
- rembourser à OPCO Mobilités les sommes indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation conformément à l'[article L.6362-4 du Code du travail](#) ;
- opérer ses demandes de transfert de fonds conformément à l'**Article 5 - PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS** ;
- ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par OPCO Mobilités dans le cadre de la présente Convention, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent dans le respect de l'**Article 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**.

3.2. Nature et utilisation des Versements

En procédant à des Versements auprès d'OPCO Mobilités l'Entreprise a la possibilité d'obtenir une prise en charge financière dans le cadre de sa politique de développement de la formation professionnelle et de bénéficier d'un statut (cf. **Article 3.3 Statut de l'Entreprise**) lui permettant de bénéficier des Offres de services proposés par OPCO Mobilités à l'**Article 4.1 Offre** de services .

Les dispositions spécifiques relatives à la nature et l'usage des Versements Volontaires et des Versements Investissement Formation sont respectivement traitées à l'**Article 12 ci-dessous** s'agissant du VV et à l'**Article 14.1 ci-dessous** s'agissant du VIF.

⁴ Les collaborateurs non titulaires d'un contrat de travail ne sont pas éligibles au financement.

3.3. Statut de l'Entreprise

Les statuts sont explicités aux articles spécifiques des Versements :

- **Article 13.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VV** pour l'Entreprise Adhérente VV ;
- **Article 13.3.2 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire** pour l'Entreprise Partenaire ;
- **Article 14.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF** pour l'Entreprise Adhérente VIF ;

Le statut de l'Entreprise lui permet de bénéficier d'une offre de service associée précisée à **l'Article 4.1 Offre de services**.

Les modalités relatives au groupe interentreprises de moyens sont explicitées aux **articles** :

- **4.4 Spécificités du groupe interentreprises de moyens** ;
- **13.3.3 Spécificités de statuts VV** ;
- **14.3.2 Spécificités de statut VIF**.

3.4. Modalités de règlement des Versements et échéancier

Le montant est exprimé en euro hors taxe et l'Entreprise peut réaliser son règlement pour son ou ses Versements au travers la plateforme **M-Contributions** d'OPCO Mobilités⁵. Le Versement inclus à la fois le VV et le VIF.

Si le montant du Versement total effectué pour l'année est inférieur à cinq mille euros (5 000 €) HT, le Versement est effectué en une seule fois pour sa totalité.

Si le montant du Versement total effectué pour l'année est compris entre 5 000 € HT et 7 999 € HT, le Versement peut être effectué selon un échéancier défini par l'Entreprise ou, le cas échéant, par le groupe interentreprises de moyens, avec un maximum de deux (2) échéances. La dernière de ces deux échéances doit avoir été réglée au 15 octobre de l'année de Versement dernier délai.

Si le montant du Versement total effectué pour l'année est égal ou supérieur à huit mille euros (8 000 €) HT, le Versement peut être effectué selon un échéancier défini par l'Entreprise ou, le cas échéant, par le groupe interentreprises de moyens, avec un maximum de quatre (4) versements. Quels que soient le montant et les modalités de versement convenus, l'Entreprise doit avoir effectué l'intégralité de ses Versements avant le 15 octobre de l'année de conclusion de la Convention.

Les dates d'appel de fonds sont précisées au travers d'un échéancier (**ANNEXE 1 – Échéancier de Versements**).

Toutes les échéances prévues au sein de l'échéancier doivent être réglées dans les délais convenus. Le non-paiement d'une échéance sans avenant régularisé constitue un manquement contractuel pouvant entraîner la suspension des prises en charge et, le cas échéant, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de l'Entreprise.

A défaut de manifestation de l'Entreprise quant à sa volonté de bénéficier d'un échéancier, OPCO Mobilités considère que l'Entreprise ne souhaite y prétendre, et ne lui applique aucun échéancier.

Les dispositions spécifiques sont traitées à **l'Article 13.2.1 Modalités de gestion et de règlement VV** s'agissant du VV et à **l'Article 14.2 Modalités de gestion et de règlement du VIF** s'agissant du VIF.

⁵<https://sso.opcomobilites.fr/?redirect=https://mcontributions.opcomobilites.fr/login-check>

3.5. Frais de gestion OPCO Mobilités sur les Versements

En contrepartie des services rendus par OPCO Mobilités, l'Entreprise s'engage à payer des frais de gestion liés aux frais de fonctionnement et de mise à disposition des services. Ces frais de gestion sont déduits des montants versés⁶.

Les frais de gestion sont prélevés sur le montant HT total des Versements selon la grille suivante⁷ :

MONTANT HT DES VERSEMENTS ANNUELS	TAUX DES FRAIS DE GESTION
Jusqu'à 49.999 €	5%
50.000 à 99.999 €	4,75%
100.000 à 199.999 €	4,5%
200.000 à 399.999 €	4,25%
400.000 à 799.999 €	4%
800.000 à 1.599.999 €	3,75%
1.600.000 à 2.999.999 €	3,5%
3.000.000 à 4.999.999 €	3,25%
5.000.000 € et plus	3%

Les frais de gestion sont calculés sur le montant total des Versements effectués auprès d'OPCO Mobilités⁸.

Les modalités particulières de frais de gestion relatives au Versement Volontaire sont traitées à ***[l'Article 13.2.2 Modalités particulières de frais de gestion des VV.](#)***

Article 4 - ENGAGEMENTS D'OPCO MOBILITÉS ET REGLES DE PRISES EN CHARGE

En contrepartie des Versements, OPCO Mobilités s'engage à assurer la prise en charge financière des dépenses de formation de l'Entreprise selon les modalités définies à ***[l'Article 4.2 Financement des actions de formation](#)*** et à proposer une Offre de services adaptée à la politique de développement de la formation professionnelle et de l'emploi de l'Entreprise (***[Article 4.1 Offre de services](#)***).

OPCO Mobilités s'assure également du contrôle des prestations de formation conformément à ***[l'Article 4.3 Contrôles opérés par OPCO Mobilités](#)*** tout en veillant à respecter la confidentialité et à protéger des données recueillies dans le cadre de la Convention (***[Article 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL](#)***).

⁶ Exemple : une entreprise procède à 30.000 € HT de VV. Le taux des frais de gestion est de 5% soit 1.500 €, il reste ainsi à l'entreprise 28 500 € HT de VV disponibles.

⁷ Hors éventuel accord-cadre spécifique constructeur.

⁸ Exemple : si une entreprise procède à 8.000 € HT de VV et 52.000 € HT de VIF dans le cadre de son activité, le taux des frais de gestion est de 4.75% pour le montant total de l'adhésion (60 000 € HT).

4.1. Offre de services

En fonction du montant et des types de Versements effectués auprès d'OPCO Mobilités, l'Entreprise bénéficie de différentes prestations d'accompagnement et de services (ci-après « Offre de services »).

Les spécificités liées à un groupe interentreprises de moyens sont explicitées à **[l'Article 4.4 Spécificités du groupe interentreprises de moyens](#)**.

4.1.1. Offre de services de l'Entreprise Adhérente VV

- Désignation d'un binôme Conseiller Entreprise/Gestionnaire Conseil Formation identifié permettant à l'Entreprise de bénéficier d'un contact unique auprès d'OPCO Mobilités ;
- Accès à une offre de formation à tarif négocié disponible via une plateforme en ligne dédiée ;
- Suivi et accompagnement renforcé par au moins un bilan annuel avec un conseiller OPCO Mobilités ;
- Possibilité de participer aux évènements organisés par OPCO Mobilités lors des salons, forum ou job-datings ;
- Gestion de groupe ;
- Possibilité de rattachement à une seule Délégation Régionale dans le cas d'Entreprises interrégionales ;
- Possibilité d'effectuer les demandes de prise en charge par l'intermédiaire d'EDI à partir de 60 000 € HT de Versement annuel dans le respect de **[l'Article 4.2.2 ci-dessous](#)** ;
- Accès au mandat de gestion pour la facturation lorsque l'Entreprise a choisi d'utiliser un fichier EDI pour le traitement de ses demandes de prise en charge ;
- Possibilité d'accéder à un état régulier des dépenses de formation de l'Entreprise sur la plateforme **M-Gestion** via son compte utilisateur ;
- Possibilité de bénéficier de la Gestion Administrative Simplifiée (**[Article 4.3.2 Procédure de « Gestion administrative simplifiée » \(GAS\)](#)**) en cas de VV minimum de 60 000 € HT annuel, sur proposition et accord d'OPCO Mobilités (voir Conditions Particulières) ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'Entreprise dans la limite de 5 personnes.

Les services proposés par OPCO Mobilités à l'Entreprise adhérente peuvent être complétés par les services proposés par la branche professionnelle à laquelle elle est rattachée.

4.1.2. Offre de services pour l'Entreprise Partenaire

L'Entreprise Partenaire bénéficie de l'Offre de services pour les Entreprises Adhérentes VV, auxquels s'ajoutent les services suivants :

- Possibilité de demander une gestion territoriale adaptée à son organisation ou une gestion centralisée au siège d'OPCO Mobilités ;

- Accompagnement au pilotage de projet visant à développer une action ou une certification professionnelle ou la création d'un CFA d'Entreprise ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'Entreprise.

Les services proposés par OPCO Mobilités à l'Entreprise Partenaire peuvent être enrichis par les services proposés par la branche professionnelle à laquelle elle est rattachée.

4.1.3. Offre de services pour l'Entreprise Adhérente VIF

- Désignation d'un binôme Conseiller Entreprise/Gestionnaire Conseil Formation identifié permettant à l'Entreprise de bénéficier d'un contact unique auprès d'OPCO Mobilités ;
- Accès à une offre de formation à tarif négocié disponible via une plateforme en ligne dédiée ;
- Gestion distincte et individualisée de l'enveloppe Investissement Formation dans le cadre des dispositions définies par la Branche (**Article 14.2 Modalités de gestion et de règlement du VIF**) ;
- Suivi et accompagnement renforcé par un bilan annuel avec un conseiller OPCO Mobilités ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'Entreprise dans la limite de 2 personnes.
- Possibilité de rattachement à une seule Délégation régionale dans le cas d'Entreprise interrégionale.

4.2. Financement des actions de formation

4.2.1. Actions de formation financiables et frais annexes

Les actions de formation financiables, au titre du VV dans le cadre de [l'article L. 6332-1-2 du Code du travail](#) relatif aux contributions supplémentaires d'une part, et du VIF d'autre part, sont celles concourant au développement des compétences au sens des dispositions de [l'article L. 6313-1](#) et définies aux articles [L. 6313- 2](#) et [L. 6313-3](#) du Code du travail.

Les coûts pédagogiques des actions de formation financées au titre du plan de développement des compétences et des enveloppes conventionnelles sont pris en charge conformément aux modalités de prises en charge en vigueur.

La rémunération du salarié accomplissant une action de formation et les frais annexes correspondant aux frais de repas, d'hébergement et de transport (frais THR) afférents aux actions de formations peuvent également faire l'objet d'une prise en charge au titre des Versements effectués par l'Entreprise selon les modalités indiquées ci-dessous.

En formation interne, les coûts pédagogiques⁹ sont constitués des frais de rémunération du formateur uniquement complétés des frais de repas, d'hébergement et de transport du formateur et des frais annexes correspondants à l'organisation de la formation¹⁰. Les frais d'amortissement sont exclus.

Les frais annexes financés grâce aux Versements peuvent être pris en charge selon :

- **Le régime aux frais réels** : l'Entreprise doit en renseigner le montant au réel lors de la demande de prise en charge. Pour les frais annexes financés sur les Versements, l'Entreprise n'est pas tenue de transmettre ses pièces justificatives (facture, ticket de caisse, etc.) à OPCO Mobilités lors de ses

⁹ Les coûts pédagogiques sont définis dans le protocole de formation interne.

¹⁰ Location ou achat de matériel et plateforme de formation en ligne et/ou location de salle de formation.

demandes de prise en charge mais uniquement en cas de contrôle effectué par OPCO Mobilités dans les conditions définies à **l'Article 4.3 Contrôles opérés par OPCO Mobilités**.

- Les salaires bruts chargés sont pris en charge à hauteur du montant réel par heure de formation réellement effectuée (*En cas de contrôle, justificatif de salaire à produire*) ;
- Les frais THR sont pris en charge à hauteur du montant réel :
 - Repas : dans la limite de 2 repas par jour
 - Hébergement
 - Transport

(Justificatifs à produire en cas de contrôle, à hauteur du montant demandé).

- **Le régime aux frais simplifiés** : le montant des frais est **plafonné selon les modalités ci-après** :
 - Les salaires sont pris en charge à hauteur de 12 € brut chargé par heure de formation réellement effectuée (*Pas de justificatif de montant de salaire à produire*) ;
 - Les frais THR sont pris en charge à hauteur du montant réel plafonné :
 - Repas : au réel plafonné à hauteur de 25 € TTC / repas dans la limite de 2 repas par jour
 - Hébergement : au réel plafonné à hauteur de 150 € TTC / nuitée comprenant également le petit déjeuner
 - Transport : au réel plafonné à hauteur de 200 € TTC / aller-retour¹¹

(Justificatifs à produire en cas de contrôle, à hauteur du montant demandé, dans la limite des plafonds ci-dessus).

L'option de recours à l'un ou l'autre des régimes est précisée à **l'article 6 des Conditions Particulières de Versement Volontaire**.

A défaut de manifestation de l'Entreprise quant à sa volonté de bénéficier du régime des frais simplifiés, OPCO Mobilités considère que l'Entreprise ne souhaite y prétendre et lui applique le régime aux frais réels.

4.2.2. Modalités de dépôt des demandes de prise en charge d'un dossier

En dessous de 60 000 € HT de Versement annuel, l'Entreprise dépose ses demandes de prise en charge exclusivement sur la plateforme M-Gestion d'OPCO Mobilités dédiée à cet effet.

A partir de 60 000 € HT de versement annuel, l'Entreprise dépose ses demandes de prise en charge sur la plateforme **M-Gestion** d'OPCO Mobilités dédiée à cet effet **ou** via le fichier EDI (si l'Entreprise effectue 60 000 € HT de Versement annuel). Le dépôt des demandes de prise en charge des actions démarrées durant l'année d'adhésion N doit avoir lieu avant le 31 décembre de la même année. L'intégralité des flux EDI relatifs aux actions démarrées durant l'année N doit être transmise au plus tard le 31 décembre de la même année.

Dans le cadre des EDI, l'envoi par OPCO Mobilités du mandat de facturation à l'Entreprise vaut notification. À défaut de retour ou de contestation écrite de la part de l'Entreprise dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi, le mandat de facturation sera réputé accepté sans réserve.

L'instruction de la demande est réalisée conformément aux conditions de prise en charge en vigueur au jour de la notification de l'accord de prise en charge. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité de la prestation et de la recevabilité des dépenses de formation professionnelle.

¹¹ Concernant les véhicules et l'indemnité kilométrique, le barème appliqué est celui de l'URSSAF en fonction de la puissance du véhicule.

Chaque demande de prise en charge doit contenir l'ensemble des informations et documents nécessaires à son instruction telles que définies et régulièrement mises à jour sur le [site internet d'OPCO Mobilités](#).

[4.2.3. Modalités de règlement des frais de formation par OPCO Mobilités](#)

Conformément aux dispositions de l'[article R.6332-25 du Code du travail](#), le paiement des frais de formation s'effectue après exécution des prestations de formation, sur transmission des pièces justificatives¹².

L'Entreprise ne peut pas bénéficier de la subrogation de paiement dans les cas suivants :

- Refus de l'organisme de formation ;
- Défaillance de l'organisme de formation constatée par OPCO Mobilités, nécessitant temporairement la suppression de la subrogation de paiement ;
- Actions de formations faisant l'objet de cofinancements pour lesquelles le cofinanceur n'autorise pas ou ne permet pas le transit des fonds à OPCO Mobilités ;

Les règlements à découvert ne sont pas admis. Ainsi, en cas d'insuffisance des fonds disponibles au titre des Versements volontaires effectués par l'Entreprise, OPCO Mobilités procèdera à un appel de fonds anticipé correspondant au montant nécessaire au financement de la demande de prise en charge effectuée par l'Entreprise.

A réception du Versement de l'Entreprise, OPCO Mobilités prendra en charge la demande et procèdera au paiement. A défaut de Versement, OPCO Mobilités ne prendra pas en charge les factures présentées dans le cadre des actions de formation réalisées.

[4.2.4. Délais et traitement des dossiers](#)

Lorsque l'Entreprise émet une demande de prise en charge, OPCO Mobilités peut opérer des mesures de contrôle conformément à l'[Article 4.3 Contrôles opérés par OPCO Mobilités](#).

OPCO Mobilités étudie la demande de prise en charge sous un délai de vingt (20) jours calendaires.

[a\) Accord de financement d'une demande de prise en charge](#)

- En cas de dossier complet et conforme, un accord de financement est notifié par OPCO Mobilités à l'Entreprise par courrier ou mail.
- En cas de dossier incomplet et/ou inexact, l'Entreprise adresse ses justificatifs et/ou ses rectifications dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la demande de compléments d'OPCO Mobilités. OPCO Mobilités se réserve la possibilité de refuser une demande de prise en charge dans le cas où l'Entreprise ne donne pas suite à une demande de complément d'OPCO Mobilités.

Sous réserve que le dossier soit complet et ait fait l'objet d'un accord de prise en charge, pour en obtenir le règlement l'Entreprise adresse sa facture à OPCO Mobilités dans un délai de quatre (4) mois après la fin de l'action de formation.

¹² Pour les entreprises ne bénéficiant pas de la GAS (article 4.4.2)

b) Refus de financement d'une demande de prise en charge

En cas de non-conformité de la demande de prise en charge et en vertu de l'[article R. 6332-24 du code du travail](#), la décision de refus total ou partiel d'OPCO Mobilités d'une demande de prise en charge de l'Entreprise est motivée et notifiée dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

4.3. Contrôles opérés par OPCO Mobilités

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément aux dispositions des articles [L.6316-3](#), [R.6316-7](#) et [R.6332-26](#) du Code du travail, OPCO Mobilités est tenu de s'assurer de la réalité et de la qualité des actions de formation financées ainsi que de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

4.3.1. Modalités d'audit et de contrôles

Dans le cadre de ses missions, OPCO Mobilités mène différents contrôles visant à vérifier de la sincérité de la réalisation et de la qualité des actions de formation menées, conformément à l'[article R6332-26 du Code du travail](#) et aux Conditions Générales des Contrôles d'audit externe d'OPCO Mobilités applicables.

Il est de la responsabilité de l'Entreprise de prendre connaissance des Conditions Générales des Contrôles d'OPCO Mobilités qui sont disponibles sur le site institutionnel d'OPCO Mobilités <https://www.opcomobilites.fr/>.

4.3.2. Procédure de « Gestion administrative simplifiée » (GAS)

Cette procédure est mise en œuvre sur demande expresse de l'Entreprise et après acceptation d'OPCO Mobilités.

L'option de recours à la GAS est précisée à [l'article 7 des Conditions Particulières](#).

A défaut de manifestation de l'entreprise quant à sa volonté de bénéficié de la GAS, OPCO Mobilités considère que l'entreprise ne souhaite y prétendre.

Accordée par OPCO Mobilités au moyen des Conditions Particulières¹³, la GAS permet un dépôt simplifié des demandes de prises en charge des actions de formation liées au plan de développement des compétences.

Le bénéfice de la GAS n'est pas acquis de plein droit à l'entreprise et est régi par les mesures décrites au sein des Conditions générales des contrôles d'audit externe d'OPCO Mobilités applicables au jour du contrôle et notamment [l'article 4, c\) Contrôle de la Gestion Administrative simplifiée \(GAS\)](#). En tout état de cause les contrôles de la GAS concernent les prestations de formations de l'année N.

Il est de la responsabilité de l'Entreprise de prendre connaissance des Conditions Générales des Contrôles d'OPCO Mobilités qui sont disponibles sur le site institutionnel d'OPCO Mobilités www.opcomobilites.fr.

La Gestion administrative simplifiée consiste en la mise en œuvre de facilités administratives au bénéfice de :

- **I'Entreprise Adhérente VIF** effectuant un Versement Investissement Formation pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT annuel ;
- **I'Entreprise Adhérente VV** effectuant un Versement volontaire pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT annuel ;
NOTA BENE : Pour les entreprises soumises à l'investissement formation (IDCC 0016), le seuil de 60 000 euros HT annuel sera calculé sur la base de l'investissement formation versé à OPCO Mobilités complété d'un VV minimum de cinq cents (500) euros HT par SIREN.
- **I'Entreprise Partenaire** effectuant un Versement supérieur ou égal à 400 000 € HT annuel ;

¹³ Sous réserve de la capacité de gestion d'OPCO Mobilités à gérer les demandes de GAS.

NOTA BENE : Pour les entreprises soumises à l'investissement formation (IDCC 0016) le seuil total de 400 000 euros HT annuel sera calculé sur la base de l'investissement formation versé à OPCO Mobilités complété d'un VV minimum de cinq cents (500) euros HT par SIREN.

- **En cas d'accord interentreprises de moyens** organisant la gestion mutualisée ou individualisée des versements : il sera tenu compte du montant total des Versements effectués par l'ensemble des entreprises du groupe pour atteindre le seuil de 60 000 € HT annuel de Versement pour bénéficier de la Gestion Administrative Simplifiée.

4.4. Spécificités du groupe interentreprises de moyens

Est éligible aux statuts selon le montant de Versement tout groupe interentreprises de moyens qui procède, auprès d'OPCO Mobilités, à des Versements dans les conditions ci-après définies.

4.4.1. Accord interentreprises de moyens

Préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Entreprises membres du groupe désignent une Entreprise dûment habilitée aux fins de représenter le groupe (ci-après dénommée « Mandataire commun ») dans le cadre de ses relations contractuelles avec OPCO Mobilités.

Cette désignation se prescrit dans le cadre d'un accord interentreprises de moyens ([ANNEXE 2 – Modèle d'accord interentreprises de moyens et liste des entreprises et des montants associés](#)).

Le Mandataire commun s'assure que l'accord interentreprises de moyens contient obligatoirement

- **toutes les dispositions fixes minimales nécessaires à sa validation par OPCO Mobilités.** Le groupe interentreprises de moyens est libre de préciser son accord cependant toute modification à ces articles spécifiques ne peut avoir lieu qu'après accord écrit d'OPCO Mobilités.
- **qu'une liste des entreprises et des montants associés des Entreprises du groupe.**

Cet accord a une durée déterminée et a pour terme celui de la Convention d'adhésion applicable.

Toute entreprise affiliée non-signataire de l'accord interentreprises de moyens, et non intégrée par voie d'avenant à cet accord à la suite de son rachat par une Entreprise du groupe, doit signer une convention d'adhésion distincte pour effectuer ses Versements. Cette entreprise se conforme aux modalités de Versement selon un mode de gestion individualisée.

L'accord interentreprises de moyens daté et signé doit être remis à OPCO Mobilités préalablement à la signature de la Convention d'adhésion. L'accord signé constitue l'[ANNEXE 2](#) à la Convention d'adhésion.

Le Mandataire commun a à charge de mettre à jour et de communiquer à OPCO Mobilités dans les plus brefs délais :

- **Un avenant signé en cas de modification de périmètre des entreprises signataires de l'Accord interentreprises de Moyens ;**
- **Un avenant signé en cas de modification entraînant une nouvelle répartition des fonds versés entre les entreprises signataires de l'Accord interentreprises de moyens ;**
- **La liste des entreprises et montants associés à jour, venant en annexe de ces avenants ;**
- **[L'annexe 1 « échéancier des Versements » à la Convention d'adhésion](#) en cas de modification ;**
- **Les documents visant au réajustement à la hausse ou à la baisse des montants de Versement Volontaire (CF. fin de section Article 13 Modèles – Réajustement du Versement Volontaire)**
- **Sur demande expresse d'ouverture de droits et afin de procéder aux formalités à travers la plateforme M-Gestion, par le Mandataire commun pour le compte d'Entreprises signataires, le Mandataire commun garantit à OPCO Mobilités avoir obtenu l'accord préalable des Entreprises Signataires concernées et met à disposition d'OPCO Mobilités le mandat de gestion sur première demande de contrôle opérée par OPCO Mobilités.**

La responsabilité relative au recueil, à l'exactitude et à la mise à jour des informations précisées dans l'accord et la liste des entreprises et montants associés et notamment le périmètre des Entreprises, leur masse salariale et les effectifs des entreprises visées incombe, en raison de son statut, à l'entreprise Mandataire commun désignée dans l'Accord interentreprises de moyens.

4.4.2. Gestion individualisée ou mutualisée des Versements

Au sein de l'accord interentreprises de moyens, les Entreprises qui en sont signataires doivent définir les modalités selon lesquelles les Versements volontaires seront effectués auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les modalités de gestion interne de ces fonds, à savoir s'il s'agit d'une gestion individualisée ou d'une gestion mutualisée.

Le choix de mutualiser ou d'individualiser les Versements s'applique à toutes les Entreprises membres du groupe, la mixité des modalités de gestion n'étant pas admise auprès d'OPCO Mobilités.

- **Dans le cadre d'une gestion mutualisée**, toutes les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises de moyens ont accès à l'enveloppe commune des Versements effectués selon les modalités fixées dans l'accord interentreprises de moyens pendant toute la durée de la Convention.
NOTA BENE : S'agissant des Versements Volontaires, il peut être convenu que seule l'une des Entreprises signataires ou certaines d'entre elles procèderont à un VV au moins égal au montant minimum que chacune des Entreprises est tenue d'effectuer pour bénéficier du statut d'adhérent ou de partenaire.
- **Dans le cadre d'une gestion individualisée**, les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises de moyens décident de verser chacune le montant minimum nécessaire pour bénéficier du statut d'adhérent ou de partenaire, exception faite des Entreprises de moins de 11 salariés et/ou holding n'ayant pas de minimum de versement à effectuer ([Article 13.3.3 Spécificités de statuts VV](#) et [Article 14.3.2 Spécificités de statut](#)).

La décision de mutualiser ou non les Versements des Entreprises du groupe n'est pas susceptible de modification pendant toute la durée de la Convention d'adhésion, y compris en cas de cession ou de rachat d'Entreprises ou de fusion-absorption ou d'opération de transformation ou de transmission d'entreprises.

En cas de Versements Volontaires effectués au titre des dispositions de l'article L.6332-1-2 du Code du travail et de Versement Investissement Formation, les modalités de mutualisation des fonds sont communes aux deux types de versements. Dans le cadre d'un accord interentreprises de moyens pour les fonds antérieurs versés, les modalités relatives au choix de mutualisation ou d'individualisation des fonds antérieurs s'appliquent conjointement et uniquement pour l'année N-1. Pour les années N-2 et antérieures, la situation des fonds restera inchangée conformément aux Conventions d'adhésion précédemment conclues le cas échéant.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de retrait d'une entreprise d'un accord interentreprises de moyens si toutes les Entreprises signataires ordonnent à OPCO Mobilités de rendre les fonds identifiables et propres d'une Entreprise sortante il est entendu que :

- OPCO Mobilités conserve les frais de gestion liés aux Versements ;
- Les fonds restitués à l'Entreprise sortante correspondent uniquement aux montants non consommés identifiés comme propres à l'Entreprise sortante.

Les modalités de transferts des fonds en cas d'opération de transmission d'entreprises sont explicitées en [Article 5 - PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS](#).

Article 5 -

PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS

Les dispositions relatives à la propriété des fonds sont traitées à l'**Article 13.4 Précisions sur la propriété et le transfert du VV** s'agissant du VV et à l'**Article 14.4 Précisions sur la propriété** s'agissant du VIF.

Le transfert des VV et des VIF rattachés à la présente Convention à la suite de la transformation de l'Entreprise n'est pas automatique, qu'elle soit totale ou partielle (branche d'activité). Il nécessite la validation de l'opération en cause par OPCO Mobilités après transmission et études des éléments ci-après¹⁴.

En cas de transformation de l'Entreprise, et si l'Entreprise renonce à la restitution de ses fonds VV par OPCO Mobilités, les VV et VIF individualisés peuvent être transférés à une autre entreprise engagée chez OPCO Mobilités sur présentation cumulative :

- **de l'acte ou extrait** d'acte emportant mise en œuvre de l'[article L1224-1 du Code du travail](#) (cession d'entreprise, de fonds de commerce, acte de fusion-absorption ou acte de dissolution) ;
- **d'un accord écrit des deux parties (courrier ou protocole d'accord) organisant le transfert des fonds signé par les représentants légaux des deux parties formalisant par demande écrite** des mouvements financiers souhaités et indiquant :
 - la date effective de l'opération en cause, ou de l'Entreprise ;
 - le détail des VV en cause, d'une part et/ou le détail des VIF en cause ;
- **les extraits KBIS des deux parties** datant de moins de 3 mois ;
- **la publication au BODACC¹⁵ ;**
- **le cas échéant, l'accord interentreprises de moyens initial et un avenant signés** établi par le Mandataire commun¹⁶.

En cas de modification de périmètre du groupe interentreprises de moyens (intégration ou sortie d'une entreprise membre) dû à une opération de transformation ou de transmission d'entreprises, un avenant à l'accord interentreprises de moyens est établi par le Mandataire commun et communiqué à OPCO Mobilités dans les plus brefs délais. Dans les conditions prévues à l'accord interentreprises de moyens, les droits rattachés aux fonds sont transférés à l'entreprise concernée sur présentation des documents établissant l'opération en cause.

Hors accord interentreprises de moyens, en cas d'opération de transformation ou de transmission d'entreprises, les droits rattachés aux fonds versés dans le cadre de la Convention sont transférés de plein droit à l'entreprise cessionnaire ou absorbante sur présentation des documents établissant **la transmission universelle de patrimoine**.

En tout état de cause OPCO Mobilités considérera que la partie demanderesse des transferts de Versements et des obligations contractuelles qui s'y rattachent est en mesure d'apporter la preuve de l'accord de son cocontractant.

¹⁴ Des modalités particulières aux entreprises soumises à la **convention collective nationale des Services de l'automobile** peuvent s'appliquer concernant les enveloppes suivantes : sur l'enveloppe conventionnelle dite « remise à disposition » et l'enveloppe « accompagnement ».

¹⁵ Les annonces au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) sont obligatoires pour toutes les entreprises en cas de cession totale ou partielle d'un fonds de commerce. Selon l'article L141-12 du Code de commerce, toute vente ou cession de fonds de commerce, même sous conditions ou sous la forme d'un autre contrat, doit être publiée dans les 15 jours suivant l'acte de cession.

¹⁶ Voir avec le conseiller OPCO Mobilités dédié.

Article 6 - RESPONSABILITÉ

Les Parties s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et ayant son siège social ou une représentation dans l'Union Européenne, une police d'assurances couvrant sa Responsabilité Civile Exploitation, leurs Responsabilités Civiles Produit et/ou leur Responsabilités Civiles Professionnelles respectives.

Chacune des Parties est responsable de la bonne exécution de la Convention et sera responsable à l'égard de l'autre Partie dans les conditions de droit commun et notamment de tous les dommages directs, matériels et corporels causés à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention, sans limitation dans le temps.

Les informations contenues sur le site et les plateformes OPCO Mobilités permettant l'accès aux services OPCO Mobilités sont régulièrement mises à jour pour permettre à l'Entreprise d'utiliser les services OPCO Mobilités dans le cadre de la présente Convention et n'ont qu'une valeur informative ou indicative.

OPCO Mobilités met tout en œuvre pour vérifier les informations publiées sur le site et les plateformes mais ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption de l'accès au site et aux plateformes, des Erreurs non substantielles qui y seraient contenues et des dommages résultant de la navigation ou de l'utilisation du Site et des Plateformes par l'Entreprise.

Article 7 - UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne bénéficie, aux termes de la Convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque, les produits et services, dessins, modèles, brevets, noms de domaine, photos, catalogues, documents ou tout autre signe distinctif de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'interdit en conséquence de les utiliser, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à moins d'y avoir été spécialement autorisée par l'autre Partie, préalablement et par écrit, et en vue de la réalisation et de l'exécution de la présente Convention exclusivement.

Article 8 - ANTI-CORRUPTION

8.1. Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation et législation en vigueur, applicable à la corruption d'agents publics ou privés, au trafic d'influence, ainsi qu'au blanchiment d'argent.

Dans le cadre de la présente Convention et des activités en découlant – chaque Partie garantit que :

- Elle a connaissance et se conformera à la réglementation et à la législation précitée ;
- Elle n'a pas fait, offert, autorisé ou accepté, et n'offrira, n'autorisera, n'acceptera pas, directement ou indirectement, tout paiement, don, promesse ou tout autre avantage qui pourrait s'analyser en un paiement de facilitation ou qui serait susceptible de constituer une violation de législation et de la réglementation anticorruption ;
- Elle a pris des mesures raisonnables pour exiger que ses sous-traitants, agents ou autres tiers se conforment également aux exigences qui précèdent dans le présent paragraphe ;
- A sa connaissance, ses représentants légaux, ses dirigeants, ses salariés, ses agents, et toute autre personne susceptible d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, n'offrent, ne donnent, n'acceptent de donner, n'autorisent, ne sollicitent ou n'acceptent, directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre valeur similaire comme tout avantage ou cadeau à toute personne ou société quelle qu'elle soit, y compris tout représentant officiel ou employé du gouvernement, représentant d'un parti politique, candidat à l'exercice d'un mandat politique, ainsi que toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire pour le compte de tout

pays, agence ou entreprise publique ou tout représentant d'une organisation publique internationale, dans l'intention de les corrompre et/ou en vue de les inciter à agir de manière inappropriée au regard de leurs fonctions ou activités afin d'obtenir ou conserver pour l'autre Partie une affaire commerciale ou lui faire bénéficier d'un avantage quelconque dans le cadre de ses activités commerciales.

Chaque Partie s'engage à conserver pour une durée appropriée suivant l'extinction de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, les justificatifs permettant de démontrer le respect des stipulations de la présente clause.

8.2. Sanctions en cas de violation

En cas de violation de la présente clause par l'une quelconque des Parties, la Partie défaillante s'engage à :

- Notifier ce manquement par écrit à l'autre Partie dans les plus brefs délais ;
- Prendre toutes mesures de nature à remédier à cette violation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date où la partie défaillante a eu connaissance de cette violation.

En l'absence de notification, de mise en œuvre par la Partie défaillante de mesures de nature à remédier à cette violation, ou dans l'hypothèse où il ne pourrait être remédié à cette violation, la Partie lésée disposera de la faculté de résilier immédiatement la présente Convention sans avoir à respecter un quelconque délai de préavis, ni engager sa responsabilité.

La Partie défaillante s'engage à indemniser l'autre Partie de toute perte, dommage ou dépense subis par cette dernière du fait de la violation de la présente clause.

Article 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. Confidentialité

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties seront amenées à échanger des informations confidentielles. Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, sur quelque support que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'interdisent de communiquer, à quiconque, tout ou partie des documents, fichiers et informations, de quelque nature que ce soit, dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties se portent fort du respect de l'obligation de confidentialité prévue au présent article par leurs salariés, mandataires et partenaires respectifs.

L'obligation de confidentialité est effective pendant toute la durée de la Convention et s'étend cinq (5) ans après son terme ou sa résiliation.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes mesures pour assurer le respect de cette obligation et s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la Convention, de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que celle de l'exécution de la Convention.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information :

- qui fait partie du domaine public avant la conclusion du Contrat ou qui y est tombée ultérieurement autrement que par un manquement au présent engagement de confidentialité,

- dont une Partie en avait connaissance préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

9.2. Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable en France au traitement des données à caractère personnel notamment :

- La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) abrogeant la Directive 95/46/CE, applicable à partir du 25 mai 2018 ;
- Les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

a) La responsabilité des Parties

Chaque Parties reconnaît qu'elle est seule Responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Aucune coresponsabilité de traitement ne pourra être induite d'un échange de données à caractère personnel au bénéfice d'activités strictement indépendantes. A charge pour chaque Partie de se conformer au respect de la règlementation en vigueur. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente Convention concerne uniquement les données nécessaires à la prise en charge des actions de formations et à la gestion de la relation contractuelle.

b) Obligations des parties

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et proportionnées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

L'Entreprise reconnaît qu'elle est seule responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données à caractère personnel transmises à OPCO Mobilités et des moyens par lesquels elle a acquis ces données à caractère personnel.

L'Entreprise garantit à OPCO Mobilités qu'elle a recueilli au préalable les autorisations nécessaires au traitement des données personnelles auprès des personnes concernées, que conformément au principe de minimisation, elle ne transmettra à OPCO Mobilités que les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de la relation contractuelle.

L'Entreprise autorise OPCO Mobilités à traiter les données personnelles transmises pour les finalités suivantes :

- Traitement des demandes de prise en charge de formation
- Collecte des contributions à la formation professionnelle
- Proposition d'offre de services aux entreprises relevant de son champ d'intervention
- Appui technique aux branches adhérentes pour établir la GEPP
- Suivi des actions financées et acteurs associés
- Transmission des données de prise en charge au SI AGORA
- Conseil en évolution professionnelle
- Prise en compte les demandes d'information et communication à travers des campagnes d'e-mailing
- Gestion de l'adhésion aux différents services fournis par ses plateformes

- Mise en œuvre de la présente convention.

OPCO Mobilités s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par l'Entreprise dans le respect de ses instructions écrites et des règlementations applicables. Les engagements d'OPCO Mobilités en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que leur traitement sont définis dans sa politique de confidentialité consultable sur le site internet à l'adresse www.opcomobilites.fr/politique-de-confidentialite.

Article 10 -

DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

10.1. Durée et prise d'effet de la Convention d'adhésion

La Convention d'adhésion est conclue à compter de la date de signature des Conditions Particulières applicables par la dernière des Parties ou, le cas échéant, du Bordereau d'adhésion applicable signé par l'Entreprise.

La Convention d'adhésion prend pleinement effet à compter de la date à laquelle l'Entreprise procède à son premier Versement auprès d'OPCO Mobilités.

Néanmoins, et à la suite du premier Versement, les Parties conviennent que les effets de la Convention s'étendent rétroactivement du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre de l'année de conclusion de la Convention, date du terme de la Convention, concernant le financement des actions de formation et l'accès à l'Offre de services proposée en contrepartie du statut de l'Entreprise.

A l'expiration de cette période, l'Entreprise sera invitée à renouveler son adhésion pour l'année N+1 pour une période équivalente, sauf terme anticipé de la Convention d'adhésion mis en œuvre par l'une des Parties.

En dehors des termes anticipés prévus ci-après, la Convention d'adhésion prend fin de plein droit à son échéance sans formalités ni préavis.

En tout état de cause :

- la signature de la Convention d'adhésion doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.
- la signature de l'Avenant à la Convention d'adhésion visant au réajustement à la hausse du Versement Volontaire doit intervenir avant le 31 juillet de l'année en cours.
- le Courrier visant au réajustement à la baisse du montant prévisionnel du Versement Volontaire doit être adressé à OPCO Mobilités avant le 31 juillet de l'année en cours.

Les durées de conservation des fonds VV et VIF sont respectivement traitées à l'[Article 13.4 Précisions sur la propriété et le transfert du VV](#) et l'[Article 14.4 Précisions sur la propriété](#).

En cas d'absence de production des pièces contractuelles par l'Entreprise dans les délais visés ci-dessus et visant à finaliser l'adhésion auprès d'OPCO Mobilités, l'Entreprise ne pourra se prévaloir des effets de la Convention d'adhésion.

En cas de non-paiement de la dernière échéance, la Convention devient caduque. Cette caducité automatique ne nécessite aucune mise en demeure préalable et prend effet au lendemain de l'échéance non réglée.

10.2. Termes anticipés de la Convention d'adhésion

10.2.1. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires. Ce préavis doit être précédé de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier au manquement. Si cette mise en demeure reste sans effet, la résiliation peut être effectuée sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que pourrait solliciter la Partie à l'initiative de la résiliation.

10.2.2. Suspension

En cas de non-respect par l'Entreprise des engagements définis dans le cadre de la Convention, OPCO Mobilités se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses engagements trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

10.2.3. Force Majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par [l'article 1218 du code civil](#) et la jurisprudence française, chaque Partie s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût, de poursuivre la réalisation de la présente Convention. Si le cas de force majeure subsistait plus de trente (30) jours calendaires après la survenance du cas de force majeure, la Convention pourrait être résiliée immédiatement sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

10.3. Effet du terme de la Convention d'adhésion

La Convention d'adhésion prend fin au terme indiqué à **[l'Article 10.1 Durée et prise d'effet de la Convention d'adhésion](#)**. A l'expiration de la Convention d'adhésion les services fournis en vertu de celle-ci cesseront automatiquement si l'Entreprise ne renouvelle pas son adhésion dans les conditions précisées à **[l'Article 10.1 Durée et prise d'effet de la Convention d'adhésion](#)**.

Les Parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes les données personnelles et des informations confidentielles échangées pendant la durée de la Convention, conformément à **[l'Article 9.1 Confidentialité](#)**.

Les Parties restent responsables de toutes les obligations et responsabilités découlant de la Convention jusqu'à la date de terme. Toute réclamation ou litige relatif à la Convention est soumis à l'application de **[l'Article 12 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE](#)**.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Indépendance des dispositions

Si une ou plusieurs des stipulations de la présente Convention est/sont ou devai(en)t devenir partiellement ou totalement invalides, cela restera sans incidence sur la validité du reste de la Convention.

11.2. Non renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un moment ou pendant une durée quelconque, une ou plusieurs des conditions de la présente Convention, ne pourra être considéré comme valant renonciation à ces conditions

ou au droit de mettre en œuvre, à un moment ultérieur quelconque, les termes et conditions de la présente Convention.

11.3. Intégralité de la Convention

La présente Convention (et toutes ses Annexes qui en font partie intégrante), remplace, à compter de la date d'entrée en vigueur, toutes déclarations, négociations, communications orales ou écrites, et tous engagements, contrats et accords préalables entre les Parties relativement aux dispositions auxquelles la présente Convention s'applique ou qu'il prévoit et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet.

11.4. Notifications

Toute notification relative à l'exécution des Articles **10.2 Termes anticipés de la Convention d'adhésion** et **10.3 Effet du terme de la Convention d'adhésion** sera adressée par écrit à l'adresse du siège social des Parties qui indiqué en tête des présentes.

11.5. Modification de la Convention d'adhésion

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Au regard de l'évolution du régime fiscal des opérateurs de compétences annoncée au cours de l'année 2026 et dont le contour reste à définir précisément, les modalités de mise en œuvre de cette Convention, notamment les échanges et la facturation par flux EDI, après le 31 juillet 2026, seraient susceptibles de faire l'objet de modifications. OPCO Mobilités se chargera d'une information dédiée sur le sujet et éventuellement accompagné de la conclusion d'un avenant à la Convention.

11.6. Intuitu personae

La Convention est conclue en considération de la qualité et des caractéristiques propres de l'Entreprise. En conséquence, l'adhésion est personnelle et ne peut être cédée, transférée ou mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et écrit d'OPCO Mobilités. Toute modification substantielle affectant la personnalité juridique, la structure ou le contrôle de l'entreprise adhérente devra être notifiée à OPCO Mobilités, qui se réserve le droit de résilier la Convention après réception de ladite notification.

11.7. Signature

Les Parties conviennent que la présente Convention peut être signée par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement (UE) n°910/2014 (eIDAS).

La signature électronique est réalisée au moyen d'un procédé fiable permettant l'identification du signataire et garantissant l'intégrité de l'acte, et aura la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Le délai imparti pour la réalisation de la signature, quelle que soit la modalité choisie, est fixé à **L'article 10.1 - Durée et prise d'effet de la Convention d'adhésion**.

Article 12 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend portant sur l'application, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des difficultés rencontrées.

Les Parties conviennent que tout différend, non résolu amiablement sera soumis au Tribunal judiciaire compétent, dans le ressort duquel se situe le siège social d'OPCO Mobilités, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

II - Conditions spécifiques d'adhésion des Versements auprès d'OPCO Mobilités

Article 13 - VERSEMENT VOLONTAIRE

13.1. Nature et usage des Versements Volontaires

Au-delà des obligations prévues par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, l'Entreprise a la possibilité de contribuer au financement de la formation professionnelle en procédant à un VV.

Ces Versements Volontaires sont effectués librement par l'Entreprise et font l'objet d'un suivi comptable distinct au sein d'OPCO Mobilités.

Les Versements Volontaires demeurent acquis à l'Entreprise dans leur intégralité jusqu'à épuisement des fonds.

Ils peuvent faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un groupe d'Entreprises par signature préalable d'un accord interentreprises de moyens ([Article 4.4 Spécificités du groupe interentreprises de moyens](#)).

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité d'effectuer des Versements Volontaires auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties associées à ces versements.

13.2. Modalités de gestion et de règlement des Versements Volontaires

13.2.1. Modalités de gestion et de règlement VV

En complément de l'[Article 3.4 Modalités de règlement des Versements et échéancier](#), les VV permettent à l'Entreprise d'accéder, pendant l'exécution de la Convention, au statut d'Adhérent VV ou de Partenaire ([Article 13.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VV](#) et [Article 13.3.2 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire](#)) en fonction du montant des Versements effectués et ainsi de bénéficier des Offres de services associées et proposées par OPCO Mobilités à [l'Article 4.1 Offre](#) de services . De fait, en l'absence de Courrier à la baisse signé et adressé à OPCO Mobilités avant la date précisée à [l'article 10.1 Durée et prise d'effet de la Convention d'adhésion](#), aucune réduction du montant de versement initialement prévu n'est possible.

Le montant du Versement et l'option de recours à un échéancier sont précisés à [l'article 4 et 5 des Conditions Particulières](#) et à [l'ANNEXE 1 Échéancier des Versements](#).

En fonction de la convention collective de branche à laquelle elle est rattachée, l'Entreprise peut bénéficier de services spécifiques. Ces services spécifiques sont définis dans les Conditions Particulières signées par les Parties.

En contrepartie de l'accès à l'Offre de services, OPCO Mobilités applique, sur le montant des VV effectués par l'Entreprise, des frais de gestion définis à [l'Article 3.5 Frais de gestion OPCO Mobilités sur les Versements](#) et précisé à [l'Article 13.2.2 Modalités particulières de frais de gestion des VV](#) sauf disposition dérogatoire.

Sauf avis contraire de l'Entreprise, les fonds issus des contributions légales seront utilisés avant les VV de l'Entreprise. D'autres modalités de gestion peuvent également être prévues et sont précisées dans les Conditions Particulières.

Les VV effectués demeurent acquis à l'Entreprise sans limitation de durée et sont intégrés dans une enveloppe individuelle comprenant l'intégralité des fonds non-utilisés.

Aucune restitution ou transfert des fonds versés ne peut être demandé par l'Entreprise en dehors des cas visés à l'**Article 5 - PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS** des présentes Conditions Générales.

En cas d'absence de versement après demande de régularisation faite par OPCO Mobilités restée infructueuse, l'Entreprise perdra son statut, qu'elle soit adhérente ou partenaire, et ne pourra plus bénéficier de l'accès à l'Offre de services associée pour l'année de conclusion de la Convention pendant un (1) an à compter de la date à laquelle l'Entreprise aura perdu son statut.

L'Entreprise a la possibilité de solliciter en cours d'année un ajustement du montant de son VV initialement convenu dans les Conditions Particulières.

Toute demande de réajustement à la hausse peut être effectuée au rythme des besoins et au plus tard le 31 juillet de l'année de conclusion de la Convention (**CF. Modèles – Réajustement du Versement Volontaire - Avenant de réajustement à la hausse du VV**).

Toute demande de réajustement à la baisse doit être signifiée par écrit à OPCO Mobilités au plus tard le 31 juillet de l'année de conclusion de la Convention (**CF. Modèles – Réajustement du Versement Volontaire – Courrier de réajustement à la baisse du VV**).

Selon la branche de l'Entreprise, des conditions particulières relatives à des enveloppes spécifiques peuvent s'appliquer.

13.2.2. Modalités particulières de frais de gestion des VV

Après le 31 juillet de l'année de conclusion de la Convention, OPCO Mobilités adresse à l'Entreprise un récapitulatif des Versements Volontaires effectués par l'Entreprise au titre de l'année de conclusion de la Convention.

Le prélèvement des frais de gestion est réajusté par OPCO Mobilités selon l'engagement réel par rapport aux engagements de Versement(s) prévisionnel(s).

Ainsi si le montant total des Versements Volontaires effectués au cours de l'année est différent du montant initialement convenu, OPCO Mobilités procèdera, le cas échéant, à une régularisation du montant des frais de gestion prélevés lors du versement initial :

- Si le taux des frais de gestion initialement appliqué est inférieur à celui arrêté en fin d'année, cela donnera lieu à une facturation complémentaire.
- Si le taux de frais de gestion initialement appliqué est supérieur à celui arrêté en fin d'année, OPCO Mobilités remettra à disposition dans l'enveloppe individuelle de l'Entreprise un montant correspondant à la différence de taux calculée. L'Entreprise aura également la possibilité d'en solliciter le remboursement directement auprès d'OPCO Mobilités.

13.3. Statuts d'adhésion VV

13.3.1. Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VV

Est éligible au **statut d'Adhérente VV**, toute Entreprise :

- dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus ;
- Qui relève du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités),
- est à jour de ses contributions légales et conventionnelles à la formation professionnelle,
- et qui procède à un VV minimum de mille cinq cents euros (1 500 €) hors taxe au titre de l'année d'adhésion.

Par exception, pour l'Entreprise ou le groupe interentreprises soumis à une obligation investissement formation (Accord TRAAT – IDCC 0016), le VV minimum à régler est de cinq cents euros (500 €) HT par entreprise (SIREN) et l'intégralité du VIF doit être versé à OPCO Mobilités pour que l'Entreprise acquière le statut d'Adhérente VV.

La signature de la Convention d'adhésion doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours pour bénéficier du statut d'Adhérent VV.

13.3.2. Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire

Est éligible au **statut de Partenaire**, toute Entreprise :

- dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus ;
- Qui relève du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités),
- est à jour de ses contributions légales et conventionnelles à la formation professionnelle,
- **et qui procède à un VV minimum de quatre cent mille euros (400 000 €) hors taxe au titre de l'année d'adhésion.**

Bénéficie du statut de partenaire le groupe interentreprises de moyens respectant ces conditions d'éligibilité.

Pour l'Entreprise ou le groupe interentreprises soumis à une **obligation d'Investissement Formation**, le Versement minimum à régler de quatre cent mille euros (400 000 €) HT doit comprendre l'intégralité du montant dû au titre du VIF et au moins cinq cents euros (500 €) HT de VV par Entreprise (SIREN).

La signature de la Convention d'adhésion doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours pour bénéficier du statut de Partenaire.

13.3.3. Spécificités de statuts VV

Les Entreprises signataires d'un même Accord interentreprises de moyens, y compris pour les Entreprises de moins de 11 salariés, doivent respecter les conditions d'éligibilité au statut d'adhérent VV ou de partenaire VV définies aux **Articles 13.3.1 et 13.3.2 ci-dessus**.

Il est précisé qu'un groupe interentreprises visant à procéder à du Versement ne peut pas être exclusivement composé d'entreprises de moins de 11 salariés.

Bénéficiant du statut d'Adhérent (**Article 13.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VV**) ou de Partenaire (**Article 13.3.2 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire**) sans avoir à effectuer de versement minimum :

- l'Entreprise relevant du périmètre d'OPCO Mobilités, constituée de moins de 11 salariés et signataire d'un accord interentreprises de moyens ;
- l'Entreprise Holding relevant du périmètre d'OPCO Mobilités signataire d'un accord interentreprises de moyens.

13.4. Précisions sur la propriété et le transfert du VV

Les contributions supplémentaires volontaires issues du VV constituent un actif de l'Entreprise qui, en cas de transformation de l'Entreprise, peut emporter volonté de transfert d'un compte Adhérent/Partenaire à un autre compte Adhérent/Partenaire, soumis aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil.

Par ailleurs, les fonds issus des Versements Volontaires non-utilisés pendant la durée de la Convention demeurent acquis à l'Entreprise ou au groupe d'Entreprises et sont utilisables jusqu'à épuisement des fonds ou en cas de restitution, hors frais de gestion, conformément aux stipulations de **l'Article 3.5 Frais de gestion OPCO**

Mobilités sur les Versements et l'Article 13.2.2 Modalités particulières de frais de gestion des VV des présentes Conditions Générales.

Les modalités sur le transfert des VV sont précisées à l'**Article 5 - PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS**.

Modèles – Réajustement du Versement Volontaire à la hausse et à la baisse

Avenant à la Convention d'adhésion visant au réajustement à la hausse du Versement Volontaire

Entre les soussignés :

- La société Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ,
 agissant pour son compte propre
agissant en qualité de mandataire commun du groupe constitué des entreprises listées en ANNEXE de l'accord interentreprises de moyens signé.

N° Siren : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représentant dûment habilité aux fins de la présente : Nom et qualité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après dénommée « l'Entreprise » ou « Cocontractant »
D'une part,

ET

- OPCO MOBILITÉS, Association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux opérateurs de compétence, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de BOULOGNE-BILLANCOURT sous le numéro RNA W691091656 et identifiée sous le numéro SIREN 851 240 499, dont le siège social est situé 65 Quai Georges Gorse à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),
Représentée par Madame Isabelle MAIMBOURG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « OPCO Mobilités »
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

OPCO Mobilités est un opérateur de compétences agréé pour collecter et gérer les contributions des Entreprises qui relèvent de son champ d'intervention.

Conformément à l'article L.6332-1-2 du Code du travail, toute Entreprise a la possibilité de procéder à des contributions supplémentaires en plus des contributions légales et, le cas échéant, conventionnelles. L'ensemble de ces contributions ont pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle au sein des entreprises.

Dans le cadre de leurs relations, les Parties ont conclu une Convention d'adhésion signée en date du2026 et numérotéecomprenant les Conditions Générales et spécifiques des Versements (ci-après désignées « les Conditions Générales ») et les Conditions Particulières liées au Versement Volontaire (ci-après désignées « les Conditions Particulières ») ayant pour objet de définir les modalités de collecte et de gestion des Versements effectués par le Cocontractant.

Le Cocontractant ayant manifesté le souhait de modifier le montant du Versement Volontaire initialement fixé dans les Conditions Particulières, les Parties sont convenues d'acter de cette modification sous forme d'un avenant (ci-après désigné l'« Avenant »), qui fait partie intégrante de la Convention d'adhésion.

Ceci étant exposé, les soussignés sont convenus :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de modifier le montant du Versement Volontaire initialement convenu entre les Parties au sein des Conditions Particulières de la Convention d'adhésion.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS MODIFICATIVES MONTANT DU VERSEMENT VOLONTAIRE

2.1. Modification du montant du versement volontaire

Conformément à l'**ARTICLE 3.4 Modalités de règlement des Versements et échéancier** et à l'**ARTICLE 13.2.1 Modalités de gestion et de règlement VV des Conditions Générales et spécifiques** de la Convention d'adhésion, les Parties conviennent de réviser à la hausse le montant du Versement que l'Entreprise s'est engagé à effectuer dans le cadre de la Convention, tel que précisé à l'**ARTICLE 5.1 « Montant du Versement Volontaire » des Conditions Particulières** :

Montant total initial des VV - 2026	<hr/>	€ Hors taxe
Montant de la revalorisation	<hr/>	€ Hors taxe
Montant total revalorisé - 2026	<hr/>	€ Hors taxe
		€ TTC

Si l'Entreprise est soumise à la Convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile du 15 janvier 1981, il est précisé par les Parties que la modification à la hausse du versement volontaire est sans effet sur le taux de l'enveloppe accompagnement déterminé dans les Conditions Particulières de la Convention d'adhésion lors de sa signature. Par ailleurs, le montant du versement volontaire versé dans le cadre de l'avenant, venant s'ajouter au montant de versement volontaire initial, ne permet pas de bénéficier des enveloppes d'accompagnement et de remise à disposition.

2.2. Modification de l'ANNEXE 1 – Échéancier des versements volontaires

En cas de versements en plusieurs échéances, l'échéancier des Versements, tenant compte du montant du versement volontaire ci-avant révisé, est reporté sur l'[l'ANNEXE 1 - Echéancier des Versements](#) de la Convention d'adhésion, mise à jour.

2.3. Modification de la liste des entreprises

Dans le cas d'une gestion de groupe, le montant réajusté du Versement Volontaire est reporté sur la *Liste des entreprises du groupe et montants associés* de l'accord interentreprises de moyens, mise à jour par avenant et communiquée à OPCO Mobilités par l'Entreprise ou le Mandataire commun du groupe.

ARTICLE 3. DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter du **DATE** (Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.) et s'applique pour la durée de la Convention.

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la Convention qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

Etablies en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise

RAISON SOCIALE :
 Le cas échéant, pour le groupe d'entreprises
 Nom :
 Fait à
Le 2026
Signature et cachet
Nom et qualité du signataire

Pour OPCO Mobilités

Boulogne-Billancourt
Le

Courrier visant au réajustement à la baisse du montant prévisionnel du Versement Volontaire

Références Entreprise :

Raison sociale :

SIRET :

IDCC :

N° convention adhésion :

**OPCO Mobilités
65 Quai Georges Gorse
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

A (lieu)....., le (date).....2026

Objet : Demande de réajustement à la baisse du montant prévisionnel du Versement Volontaire initialement convenu dans le cadre de la Convention d'adhésion signée avec OPCO Mobilités le..... (date).

Madame, Monsieur,

Conformément à l'**ARTICLE 3.4 « Modalités de règlement des Versements et échéancier des Conditions Générales et Spécifiques** de la Convention d'adhésion, nous souhaitons réviser à la baisse le montant prévisionnel initialement convenu de :

.....€ HT

et mentionné à l'**ARTICLE 4 « Montant du Versement Volontaire » des Conditions Particulières** et reporté, le cas échéant, sur la *Liste des entreprises et montants associés* de l'accord interentreprises de moyens (en cas de groupe d'entreprises).

Nous souhaitons réviser ce montant à la somme de :

.....€ HT.

Le cas échéant : Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- ***l'ANNEXE 1 -Echéancier des Versements*** – à la Convention d'adhésion modifiée et tenant compte du montant révisé du Versement Volontaire.
- ***La Liste des entreprises et montants associés*** de l'accord interentreprises de moyens (en cas de groupe d'entreprises) et tenant compte des montants révisés du Versement Volontaire, mise à jour et communiquée par notre entreprise / notre groupe interentreprises le cas échéant.

Vous remerciant par avance pour la prise en compte de cet ajustement, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature et cachet de l'entreprise :

Article 14 - VERSEMENT INVESTISSEMENT FORMATION

14.1. Nature et usage de l'obligation de Versement Investissement Formation

Au-delà des obligations prévues par les dispositions légales, l'Entreprise relevant de la **Convention collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport** a l'obligation de contribuer au financement de la formation professionnelle en y consacrant un budget spécifique annuel dont le montant est calculé sur la masse salariale de l'Entreprise de l'année N-1.

L'Entreprise peut décider de s'acquitter de son obligation au titre de l'investissement formation en procédant à un versement auprès d'OPCO Mobilités correspondant à tout ou partie de son obligation de dépense à ce titre.

- Si l'obligation de dépenses est versée en totalité à OPCO Mobilités avant le 15 octobre de l'année d'adhésion¹⁷, il s'agit d'un Versement Investissement Formation. Ce versement spécifique demeure acquis à l'Entreprise pour une durée maximale de cinq (5) ans après la date de fin de l'année civile du versement et est intégré dans une enveloppe individuelle ou mutualisée au sein d'un groupe interentreprises de moyens. Au-delà de cette période, les fonds sont mutualisés au sein de la branche selon les modalités définies à **l'article 14.2 Modalités de gestion et de règlement du VIF ci-dessous**.
- Il s'agit d'un Reliquat Investissement Formation (**CF. I - Article 1 - DEFINITIONS**) si l'obligation de dépenses de formation de l'Entreprise :
 - n'est pas versé à OPCO Mobilités
 - et/ou si la date limite de règlement du VIF est dépassée.

Lorsque le versement correspond à l'intégralité de l'obligation de dépense de l'Entreprise au titre de l'Investissement formation, celle-ci accède, pendant l'exécution de la Convention, au statut d'Adhérent VIF et bénéficie de l'Offre de services proposés par OPCO Mobilités et précisée à **l'Article 4.1 Offre** de services .

Le VIF peut également faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un groupe interentreprises de moyens par signature préalable d'un Accord interentreprises de moyens (**Article 4.4 Spécificités du groupe interentreprises de moyens**).

Le VIF de l'Entreprise au titre de son obligation d'Investissement Formation demeure, quant à ses modalités de gestion, distinct de l'éventuel VV effectué par l'Entreprise.

14.2. Modalités de gestion et de règlement du VIF

En complément de **l'Article 3.4 Modalités de règlement des Versements et échéancier**, si l'obligation de dépenses de formation de l'Entreprise n'est pas versée à la date limite de règlement du VIF, l'Entreprise n'est plus redevable du VIF mais à la charge de justifier ses dépenses avant le 1^{er} mars N+1 auprès d'OPCO Mobilités.

Les VIF permettent à l'Entreprise d'accéder, pendant l'exécution de la Convention, au statut d'Adhérent VIF (**Article 14.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF**) ou de Partenaire (**Article 13.3.2 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire**) en fonction du montant des versements effectués et ainsi de bénéficier des Offres de services proposés par OPCO Mobilités à **l'Article 4.1 Offre** de services.

Le montant du VIF que l'Entreprise s'engage à effectuer auprès d'OPCO Mobilités au titre de son obligation d'Investissement Formation pour l'année d'adhésion est porté sur le Bordereau d'adhésion ou tableau Excel des partenaires se substituant au Bordereau.

¹⁷ En fonction du nombre d'échéances déterminées dans les conditions particulières.

Sauf avis contraire de l'Entreprise, les fonds issus des contributions légales sont utilisés avant les fonds issus du VIF. Les fonds versés au titre du VIF au titre des années antérieures sont intégrés dans des enveloppes distinctes et sont mobilisés par ordre d'ancienneté.

Aucun transfert des fonds versés ne peut être demandé par l'Entreprise en dehors des cas visés à l'[Article 5 - PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS](#) et l'[Article 14.4 Précisions sur la propriété](#) des présentes Conditions Générales.

Au-delà de cette période de cinq (5) ans indiquée ci-dessus, les fonds issus du VIF non-utilisés par l'Entreprise font l'objet d'une mutualisation dans les mêmes conditions que celles définies dans l'accord de Branche du 12 avril 2017.

En cas d'absence de versement aux échéances convenues et après demande de régularisation faite par OPCO Mobilités restée infructueuse, l'Entreprise perdra son statut adhérent VIF au titre de l'année N+1.

14.3. Statuts d'adhésion VIF

14.3.1. Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF

Est éligible au **statut d'Adhérente VIF**, toute Entreprise dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus et qui :

- relève du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités),
- est rattachée à la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport,
- est à jour de ses contributions légales à la formation professionnelle,
- et qui procède au versement du montant total de son obligation au titre de l'Investissement Formation à OPCO Mobilités.

L'Entreprise qui procède à un versement partiel du montant dû au titre de son obligation d'Investissement Formation et qui justifie des dépenses de formation au titre du solde restant (RIF) ne peut pas accéder au statut d'adhérent VIF et à l'Offre de services associée.

La signature de la Convention d'adhésion doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours pour bénéficier du statut d'Adhérent VIF.

L'Entreprises ou le groupe interentreprises soumis à une obligation d'Investissement Formation qui souhaite bénéficier du statut de partenaire doit respecter les conditions décrites à l'[Article 13.3.2 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire](#).

14.3.2. Spécificités de statut

Les Entreprises signataires d'un même Accord interentreprises de moyens, y compris pour les Entreprises de moins de 11 salariés, doivent respecter les conditions d'éligibilité au statut d'Adhérent VIF définies à l'[Article 14.3.1 Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente VIF](#) précité.

Il est précisé qu'un groupe interentreprises visant à procéder à du Versement ne peut pas être exclusivement composé d'entreprises de moins de 11 salariés.

Bénéficiant également du statut d'Adhérent VIF sans avoir à effectuer de Versement minimum les :

- l'Entreprise relevant du périmètre d'OPCO Mobilités, constituée de moins de 11 salariés et signataire d'un accord interentreprises de moyens **versant l'intégralité du montant dû au titre de son obligation d'investissement formation à OPCO Mobilités** ;

- Entreprises Holding relevant du périmètre d'OPCO Mobilités signataires d'un accord interentreprises de moyens.

14.4. Précisions sur la propriété VIF

Les contributions supplémentaires conventionnelles issues du VIF constituent une obligation conventionnelle de dépenses due par l'Entreprise et imposée par la Branche des transports de marchandises et activités auxiliaires (IDCC 0016).

A ce titre, aucune restitution des fonds numéraires versés au titre du VIF ne peut être demandée par l'Entreprise à OPCO Mobilités.

Lorsque les fonds constituent une enveloppe individualisée de l'Entreprise pendant la durée indiquée à l'**Article 14.1 Nature et usage de l'obligation de Versement Investissement Formation** et en cas de transformation de l'Entreprise emportant la volonté de transfert d'un compte Adhérent/Partenaire à un autre compte Adhérent/Partenaire, il convient de se référer aux modalités sur le transfert des VIF sont précisées à l'**Article 5 - PROPRIÉTÉ ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS**.